Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

Convention de Partenariat

2026-2029

Entre

La préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles

Et

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Et

La Ville d'Aubagne

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Concernant le développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Entre les soussignés

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur

23 boulevard du roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Représentée par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
Ci-après dénommée « la DRAC »,

Et

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence

Représentée par Benoit Delaunay, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,

Et

La Ville d'Aubagne

Boulevard Jean Jaurès 13400 Aubagne

Représentée par Jean-Pierre SQUILLARI, Maire de la Ville d'Aubagne, agissant en vertu de la délibération n° -171126 du Conseil municipal du 17 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

Il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Vu les articles L121-1 et L 121-6 du Code de l'éducation, ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui inscrit l'Éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture,

Vu la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023, disposant que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ; en référence à la politique publique des 1000 premiers jours de l'enfant,

Vu les articles L 1111-2 à L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités et des articles L1421-1 à L1421-8 relatifs aux services culturels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu les circulaires interministérielles n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie du jeune, complétées par le référentiel d'éducation artistique et culturelle, arrêté du 1er juillet 2015 - JO du 7 juillet 2015,

Vu la charte de l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'Etat et de représentants des collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant (0 - 3 ans) du 20 mars 2017 signé entre le ministère de la Culture et le Ministère des Solidarités et de la Santé,

Vu les conventions signées entre la Commune d'Aubagne et les associations culturelles.

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement et à la réussite personnelle des individus ; qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture ; qu'elle participe au développement de l'autonomie et de l'esprit critique, à l'élaboration de l'identité, qu'elle favorise le développement de la créativité ; qu'elle concourt à la connaissance du

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

patrimoine artistique et culturel,

Considérant la priorité de l'Etat de rendre accessible les grands domaines des arts et du patrimoine dans tous les temps de la vie,

Considérant la volonté de la commune d'Aubagne de favoriser l'accès à la culture dès l'enfance, de promouvoir l'éveil artistique, de développer l'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes et des adultes, en mobilisant principalement les ressources des équipements culturels de la ville au service de l'éducation artistique et culturelle,

Considérant la vision partagée des signataires qui reconnaissent que les parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) reposent sur les compétences des professionnels de la culture et des équipes éducatives autour des 3 piliers de l'EAC :

- l'acquisition des connaissances,

- la pratique artistique,

- la rencontre avec des artistes, les œuvres et la fréquentation des établissements culturels.

Considérant le projet éducatif de territoire (PEDT), cadre référentiel des structures municipales d'accueils éducatifs et culturels de la ville d'Aubagne,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

Les partenaires déclarent mettre en œuvre la charte du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle et créer les conditions d'un accès à la culture pour tous, dès le plus jeune âge, afin de favoriser l'appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et la réalisation d'un parcours culturel personnel.

Une offre culturelle riche et diversifiée est proposée sur tous les temps de vie des Aubagnais en s'appuyant sur la complémentarité des équipements culturels et sur les ressources disponibles du territoire.

« Labellisée 100% EAC », la Ville d'Aubagne se fixe pour objectif de proposer des actions artistiques et culturelles en direction de tous les publics.

Une attention particulière sera portée envers les jeunes élèves de l'école primaire afin que ceux-ci bénéficient au moins une fois par an d'un projet d'éducation artistique et culturelle dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres.

Afin de permettre à tous les jeunes Aubagnais de s'approprier les différents domaines artistiques, la Ville d'Aubagne s'engage à créer des outils, à proposer des objets fédérateurs et à mettre en place des temps de pratique.

Une attention particulière sera portée aux jeunes en situation de fragilité, éloignés géographiquement ou socialement de l'offre culturelle.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

Article 2 —Mise en œuvre de la convention

2.1 Projet partagé

Dans le cadre de cette convention, l'État et la Ville élaborent des projets conjoints d'éducation artistique et culturelle. Ils mutualisent et coordonnent les informations des différents projets développés à Aubagne par les partenaires culturels afin de parvenir à la consolidation d'un parcours structurant pour chaque année.

Pour un projet partagé, les structures culturelles et éducatives prennent appui :

- sur les services de la Ville d'Aubagne, la Direction générale adjointe du Développement Éducatif et la Direction Culture et Patrimoine ;

- sur l'expertise de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

- sur la circonscription d'Aubagne et le réseau Garlaban, sur les conseillers pédagogiques de l'Éducation Nationale et chargés de mission de la Délégation académique à l'action culturelle.

La commune et la DRAC veilleront également à assurer l'articulation entre les dispositifs de soutien à la création artistique et les actions d'éducation artistique et culturelle, afin de favoriser la présence des artistes sur le territoire et leur rencontre avec les habitants. Une réflexion spécifique sera également engagée sur la valorisation des métiers d'art, leur transmission et leur intégration aux parcours d'éducation artistique et culturelle.

2.2. Domaines artistiques et culturels

- la lecture publique : actions et médiations en faveur du livre et de la lecture,

- Le spectacle vivant : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts de la rue,

- les arts plastiques, visuels et numériques (rencontre d'artistes en privilégiant la mise en œuvre de résidences),

- l'appropriation et la transmission du patrimoine local,

- l'éducation aux images, aux médias et à l'information,

- la culture scientifique (démarche expérimentale, activité scientifique et technique)

- la sensibilisation aux enjeux de l'écologie (développement durable, éco-gestion, découverte du monde vivant),

- les questions de mémoire et de citoyenneté,

- les métiers d'art, notamment autour de l'argile.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

2.3. Ressources mobilisées

La Ville s'appuiera sur :

Les opérateurs municipaux :

- le Conservatoire,
- le Théâtre Comœdia,
- le Centre d'art des Pénitents Noirs,
- la Médiathèque Marcel Pagnol,
- le Village des Santons,
- l'Espace Art et Jeunesse,
- le Service Archives et Patrimoine.
- les 25 écoles,
- les 7 crèches municipales,
- la Maison des familles,
- les centres de loisirs,
- le site des Espillières,
- le Centre de vacances de St Vincent les-Forts,
- les maisons de quartier.
- le pôle Aubagne Séniors.

Les partenaires institutionnalisés :

- les maisons de retraite/EHPAD,
- les établissements du social et médicoéducatifs (ESAT, IME),
- l'université Aix-Marseille département SATIS,
- les établissements culturels partenaires,
- les associations de la ville d'Aubagne.

Article 3 — Modalités et publics

3.1 Publics concernés par la présente convention

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

Compte tenu de l'origine du projet et son implantation sur le territoire, les premiers publics des actions d'éducation artistique et culturelle sont les enfants : 100% des élèves de la TPS au CM2. Ils sont les bénéficiaires des actions mises en place en collaboration avec l'Éducation Nationale mais aussi des structures d'accueil relevant du temps périscolaire.

Pour autant, le projet d'éducation artistique et culturelle se développe à l'échelle municipale et sur l'ensemble des niveaux (premier et second degré du territoire de la commune). Des projets seront proposés aux familles, aux associations et aux citoyens. La Ville est également attentive à la question de la mixité des publics et notamment aux résidents des quartiers politique de la Ville.

3.2. Modalités

Des bilans élaborés par la Ville permettront de déterminer les axes de travail et de développement communs afin d'atteindre l'objectif de la généralisation de l'EAC sur le territoire à l'issue de l'année scolaire.
ADAGE, application nationale développée par l'Éducation Nationale pour la généralisation de l'EAC sera notamment un atout pour établir ces bilans.
Toutes les écoles primaires inscrivent l'objectif d'un projet d'éducation artistique et culturelle dans leur projet d'école et peuvent s'appuyer sur des partenaires culturels locaux.

Des partenariats avec les structures d'accueil, en dehors du temps scolaire sont développés afin de disposer de propositions différentes et complémentaires de celles du temps scolaire.
Les associations et partenaires sociaux et culturels en partenariat avec la Ville devront également intégrer dans leur projet la question du développement et de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle à destination des citoyens, des familles ou des publics empêchés.
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) apporte son expertise en matière de qualité artistique et culturelle. Elle répond également aux demandes d'avis de l'Education Nationale concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

Les signataires conviennent que la généralisation de l'éducation artistique et culturelle ne saurait être appréciée au seul regard du nombre de bénéficiaires ou d'actions réalisées. Elle suppose la construction de parcours cohérents et progressifs, articulant la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances. Une attention particulière sera portée à la durée des projets, à leur qualité artistique et pédagogique, ainsi qu'à leur continuité au cours de la scolarité et entre les différents temps de vie des enfants et des jeunes.

Article 4 - Suivi et coordination de la convention

Pour coordonner la politique municipale d'éducation artistique et culturelle (PEAC) sur le territoire, la Ville d'Aubagne a créé une instance de pilotage, soucieuse de prendre en compte l'ensemble des temps composant la vie des individus.

À cet effet, des comités techniques EAC sont organisés et réunissent la Direction générale

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

adjointe du Développement Educatif, la Direction de la Culture et du Patrimoine et leurs équipements. La direction régionale des affaires culturelles et l'Académie d'Aix-Marseille sont associées au développement du projet.

Il s'agit de définir et de mettre en œuvre une démarche territoriale étendue et concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle. Ce déploiement s'inscrit également dans le projet éducatif du territoire (PEDT).

A ce titre, la Ville d'Aubagne associe :

- les élus et services municipaux de la Ville,
- les institutions et opérateurs éducatifs et socio-éducatifs du territoire, dont l'IEN,
- les collectivités territoriales concernées,
- les opérateurs et lieux culturels susceptibles de s'impliquer dans cette démarche.

4.1 Coordination

La Direction générale des services de la Ville d'Aubagne assure la coordination et la politique municipale d'éducation artistique et culturelle.

Elle a pour mission :

- d'être le relais des signataires,

- de coordonner les comités de pilotage et comités techniques,

- de veiller à la mise en œuvre des décisions prises en comité de pilotage,

- d'être garante de la démarche de co-construction et d'expérimentation des actions d'éducation artistique et culturelle préexistantes à la signature de cette convention,

- d'être garante de l'expertise nécessaire au pilotage et au développement du projet.

4.2 Comité de pilotage annuel

Le comité de pilotage est composé d'un représentant désigné par chacun des signataires ou, le cas échéant, de toute autre personne qualifiée. Il se réunit au moins une fois par an et peut être saisi à la demande d'un seul des signataires. Il a pour mission de mettre en application les objectifs définis en article 1, 2.1 et 3.2 ; il fixe notamment les priorités, les publics précis, les modalités de diagnostic et d'évaluation fondés sur l'élaboration d'indicateurs partagés.

Il associe

- la Ville d'Aubagne,

- la DRAC,

- l'Académie d'Aix-Marseille, avec des représentants de la Délégation académique à l'action culturelle et de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

4.3 Comité technique selon besoin

Le comité technique est composé de toute personne qualifiée impliquée dans la mise en œuvre du dispositif et des représentants des services et structures en charge de la mise en œuvre de cette convention. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Les comités techniques sont coordonnés par la Ville d'Aubagne.

Ponctuellement, des représentants des structures culturelles, des organismes privés assurant une mission de service public, des associations ainsi que des équipements scolaires impliqués dans la mise en œuvre de la généralisation de l'EAC pourront être associés au travail conduit par ce comité.

À ce titre, la Ville s'engage à positionner un équivalent temps plein (soit 50% de la Direction générale adjointe du Développement Educatif et 50% de la Direction de la Culture et du Patrimoine) spécifiquement missionné à la coordination technique et à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 - Moyens mis à disposition

5.1. Moyens humains et financiers

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens et missions habituelles de l'État et des collectivités.

Conformément à l'article 4.3, la Ville d'Aubagne accompagne la mise en œuvre de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle par le positionnement d'un ETP, comme coordinateur technique du dispositif.

L'ensemble des agents des services culturels et les agents de l'unité Animation & EAC de la Direction Education de la Ville prendront également en compte des missions d'EAC dans leur charge de travail, afin de pouvoir assurer une continuité et un développement des objectifs précisés dans cette convention.

La Ville d'Aubagne veille aussi à soutenir, dans la mesure de ses moyens, les associations locales qui favorisent l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics et développent des actions d'EAC.

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) accompagnera la Ville d'Aubagne dans l'atteinte de ses différents objectifs à travers son expertise. « Sous réserve de l'inscription des crédits en Ioi de finances », et dans le cadre des priorités fixées par le ministère de la Culture, la DRAC pourra soutenir le développement artistique et l'inscription territoriale de certains projets quand ceux-ci participent à la poursuite de l'objectif de la généralisation de I'EAC prévu dans cette convention.

L'équipe de la DAAC pourra être mobilisée pour accompagner la mise en œuvre pédagogique des actions au sein des écoles et établissements des collèges et lycées, qui seront informés de

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

cette convention.

Pour le premier degré, l'accompagnement pédagogique des projets s'appuiera sur l'IEN de la circonscription d'Aubagne et les conseillers pédagogiques compétents, notamment ceux de la mission départementale Arts et Culture.

Certains projets du premier degré peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'appels à projets spécifiques, sous réserve de leur sélection et des crédits disponibles.

Les établissements du second degré peuvent mobiliser les crédits du Pass culture (part collective).

5.2. Politique tarifaire

La Ville d'Aubagne développe une politique tarifaire incitative (quotient familial, tarif réduit, gratuité, etc.) favorisant l'accès à la culture pour tous.

Toutes les actions répertoriées dans les livrets d'offres EAC sont financées par la ville d'Aubagne.

5.3. Communication

Les signataires s'engagent à communiquer et à mobiliser leurs propres outils de communication afin de valoriser les projets de cette convention auprès du grand public.

Article 6 - Évaluation

La Ville présente annuellement un bilan moral et financier des actions. Le bilan s'appuiera sur des indicateurs définis par le comité de pilotage en fonction de l'évolution des politiques publiques en matière d'EAC. Un bilan à terme de la convention sera également fourni pour statuer d'une éventuelle reconduction.

Les parties prêteront la plus grande attention aux indicateurs suivants :

- l'évolution des projets proposés en qualité et en analysant en particulier la part de pratique artistique dans les projets,

- le nombre de projets et nombre d'élèves touchés au sein des écoles et établissements scolaires,

- le nombre d'établissements à caractère social ou de type périscolaire qui mettent en œuvre le projet d'EAC dans le cadre de leur projet d'établissement,

- le nombre de jeunes scolarisés à Aubagne bénéficiant d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-19_171126-DE

Article 7 - AVENANT

Sous réserve de l'accord des trois parties, la présente convention peut être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 - RÉSILIATION ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois et après réunion de concertation sous l'égide du Préfet de Région.

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention aura une durée de trois ans à compter du jour de sa signature. Elle prendra effet dès sa signature, après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

Fait à Aubagne, le

en 4 exemplaires originaux

Pour la Préfecture de Région Jacques WITKOWSKI	Pour l'Académie d'Aix-Marseille Benoit DELAUNAY	Pour la Ville d'Aubagne Jean-Pierre SQUILLARI